

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres.
Afférents Conseil Communautaire : 36
En exercice : 36
Qui ont pris part à la délibération : 25

Date de convocation : 31/07/2024

Séance du 03 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trois du mois de septembre à 09h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Claude CHIBAUDEL, Franck COUDERC, Francis CULIE, Michelle FONTANILLES, Jean-Louis FRANJEAU, Philippe GIGANON, Eric HOULES, Michel LEBLOND, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Patrick ROQUES, Jean-Philippe SABATHIER, Guy SALES, Jean-Claude TOUREL, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA, Michel WOLKOWICKI

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Sophie CANTALOUBE à Patrick ROQUES, Anne-Claire SOLIER à Monique ALIÈS

Absents excusés : Laure BERNAT, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Gérard DRESSAYRE, Séverine DRESSAYRE, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, David MAURY, Xavier PUECH, Jean-François ROUSSET, André SERIN

Michel WOLKOWICKI est désigné secrétaire de séance

N°20240903_118

Objet : Schémas directeurs « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » et préparation du transfert de ces compétences à la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier avec étude des scénarios de transfert : accompagnement d'Aveyron Ingénierie

Vu la délibération N° 20231220_161 en date du 20 décembre 2023 approuvant la demande d'accompagnement par les services de la mission Préservation Eau et Environnement d'Aveyron Ingénierie (Conseil Départemental) pour le lancement de l'étude de transfert et du schéma de la prise de compétence obligatoire Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2026 ;

Vu la délibération N° 20240903_115 en date du 03 septembre 2024 attribuant le marché à bons de commande mono attributaire pour les : Schémas directeurs « eau potable » et « assainissement collectif des eaux usées » et préparation du transfert de ces compétences à la Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier avec étude des scénarios de transfert au groupement GEI-MORA-IMMERGIS-PINTAT AVOCATS ;

Madame la Présidente rappelle qu'au Conseil Communautaire du 27 juin 2024, il avait été indiqué que les services du Département, via Aveyron Ingénierie, proposaient de nous accompagner lors de l'élaboration du Schéma Directeur et de l'étude de transfert des compétences Assainissement des EU et Gestion des AEP à travers une convention tarifée.

Madame la Présidente donne lecture du projet de convention et annexé à la présente délibération.

Cette prestation est payante à hauteur de 300 €/journée/agent. Comme précisé dans la délibération du 03 septembre 2024, l'Agence de l'Eau Adour Garonne apporte son soutien financier en subventionnant cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Les modalités de versement de cette aide de l'Agence de l'Eau ont changé, n'étant plus déduites de la facturation faite par Aveyron Ingénierie à la Communauté de Communes. La Communauté de Communes devra s'acquitter du montant de la mission et solliciter elle-même l'Agence de l'Eau.

Le fonctionnement de la convention reste inchangé, Aveyron Ingénierie n'étant mobilisé qu'à la demande, selon les besoins de la Communauté de Communes.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider la nouvelle convention avec Aveyron Ingénierie et de solliciter en parallèle une aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** la présentation,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'assistante à maîtrise d'ouvrage avec Aveyron Ingénierie pour le suivi du schéma directeur assainissement,
- **APPROUVE** la demande pour solliciter l'aide financière de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur cette mission,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention avec Aveyron Ingénierie,
- **DONNE** tous pouvoirs à sa Présidente pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

*Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme,
La Présidente,
Monique ALIÈS*



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, ce document peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.

Mission n° 2024-0472 – Accompagnement pour le suivi du prestataire en charge de l'élaboration du Schéma Directeur et de l'étude de transfert des compétences Assainissement des EU et Gestion des AEP

Affaire suivie par : Monsieur Adrien FOURNIER

CONVENTION DE MISSION

CONFIEE A L'AGENCE AVEYRON INGENIERIE

Entre les soussignés :

D'une part,

L'Agence Départementale AVEYRON INGENIERIE représentée par son Président dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration en date du 10/05/2022,
Ci-après dénommée l'Agence ;

Et d'autre part,

La Communauté de Communes MONTS RANCE ROUGIER représentée par Madame Monique ALIES, sa Présidente, dûment habilité par la délibération en date du
Ci-après dénommée la Communauté de Communes;

Il a préalablement été rappelé que :

La Communauté de Communes par délibération en date du 04/04/2017, a décidé d'adhérer à l'Agence afin de pouvoir bénéficier des prestations d'ingénierie publique réalisées par l'Agence.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de réalisation de la mission confiée par la Communauté de Communes à l'Agence.

Article 2 – Définition de la mission

La Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses futures compétences « Assainissement des Eaux Usées » et « Gestion des Eaux Pluviales » confie à l'Agence la mission suivante : *Accompagnement pour le suivi du prestataire en charge de l'élaboration des Schémas Directeurs et de l'étude de transfert des compétences Assainissement des Eaux Usées et Gestion de l'Alimentation en Eaux Potables du territoire de la Communauté de Communes Monts Rance Rougier.*

Article 3 – Contenu de la prestation

Le contenu de cette prestation consiste à :

- Préparer et participer aux différentes réunions stratégiques : COTECH et COFIL, Conseils Communautaires, réunions techniques ;
- Assister la Collectivité pour la bonne exécution du marché, notamment dans l'établissement des bons de commandes, la gestion des délais, l'application de pénalités, la rédaction d'ordres de services...
- Analyser et donner un avis critique sur les rendus proposés par le prestataire, contrôler la quantité et la qualité des rendus ;
- Être force de propositions pour le maître d'ouvrage ;
- Assurer une assistance (téléphonique, mail, visioconférence), nécessaire au bon déroulement de l'opération, auprès du MOA, des acteurs locaux et prestataires.

Article 4 – Moyens nécessaires pour la réalisation de la mission

L'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention nécessiterait, à titre prévisionnel, l'intervention de :

| Élément de mission | Nombre d'unités prévisibles | Temps passé par unité (j/agent) | Total du temps prévisionnel | Participation d'Aveyron Ingénierie | Fonction et Catégorie (A/B/C) |
|---|-----------------------------|---------------------------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------------|
| Réunions (y compris préparation) - COTECH - COFIL | 24 9 | 1,5 j | 49,5 j | Obligatoire | Chargé d'opération A |
| - Conseils Communautaires - Réunions techniques | 2 8 | 1,5 j | 15 j | A l'initiative du MOA | |
| Assistance à la bonne gestion administrative et financière du marché | 60 | 0,75 j | 45 j | | |
| Suivi et contrôle de la qualité et quantité des rendus du prestataire - Rendus intermédiaires - Rendus complexes et définitifs | 15 15 | 2 j | 60 j | | |
| Contacts et échanges réguliers mails, assistances téléphoniques, visioconférences... | 120 | 1 h | 15 j (120 h) | | |

L'exécution de la mission définie à l'article 2 et détaillée ci-dessus sera à l'initiative de la Collectivité, qui pourra décider de commander chaque élément en fonction de ses besoins.

La collectivité s'engage par la présente convention à convier Aveyron Ingénierie à l'intégralité des COTECH et COFIL de l'étude.

Article 5 – Calendrier prévisionnel et durée de la mission

La mission débutera à la signature de la convention et l'intervention sera répartie sur **3 ans** en fonction de l'avancement des différentes phases du marché.

La prestation se terminera à la fin de l'étude.

Ce calendrier est déterminé au regard de la mission définie à l'article 2 de la présente convention et du contenu de la prestation détaillée à l'article 3 de la présente convention.

Article 6 – Tarification de la mission

La réalisation de la mission telle que définie dans la présente convention donne lieu au versement d'une rémunération par la collectivité.

Cette rémunération est calculée sur la base du nombre de journée/agents réellement effectué tel que défini à l'article 4 de la présente convention, multiplié par le tarif du coût journée/agent par catégorie, en référence aux cadres d'emplois A, B et C, tels que définis par l'Agence.

Le cout journée/agent par catégorie est fixé chaque année par le conseil d'administration de l'Agence.

En 2024, celui-ci est de 300 €/jour pour un agent de catégorie A et sera appliqué pour toute la durée de la convention.

Sur la base des moyens décrits à l'article 4 de la présente convention et des tarifs du coût journée/agent en vigueur à la date d'établissement de la convention, le montant des prestations d'Aveyron Ingénierie s'élève à :

- **Un montant minimum de facturation, calculé sur la base de la participation aux 9 COPIL et 24 COTECH, soit 14 850 € pour les 3 ans du marché ;**
- **Un montant maximum de facturation, calculé sur les 184,5 jours prévisibles définis dans l'article 4, soit 55 350 € pour les 3 ans du marché.**

Ces prestations sont éligibles aux subventions de l'Agence de l'Eau Adour Garonne sur la base du même taux d'accompagnement financier du projet.

Il convient toutefois, d'intégrer, lors du dépôt du dossier d'aides auprès de l'organisme, le montant maximum de facturation au coût total de l'opération.

Article 7 – Dispositions financières

L'assistance apportée par Aveyron Ingénierie telle que définie dans la présente convention donne lieu à l'établissement d'une facturation qui sera réalisée **trimestriellement**.

Elle sera réalisée sur la base d'un décompte des journées/agent réalisées, en prenant pour référence le tarif applicable à l'année de signature de la convention.

L'établissement de la facture de solde interviendra après l'envoi de l'attestation de fin d'exécution de mission.

Le montant de facturation de la mission est défini à l'article 6.

Elle sera établie au réel des journées/agents réalisées et ne dépassera pas le montant maximum indiqué.

Article 8 – Obligation des parties

L'Agence s'engage à :

- réaliser la mission dans le respect de la réglementation et des normes techniques en vigueur ;
- faire exécuter la mission confiée par la Communauté de Communes par un personnel suffisant et qualifié ;
- informer régulièrement la Communauté de Communes sur l'état d'avancement de la mission ;
- inscrire dans son budget prévisionnel uniquement le montant minimum indiqué à l'article 6.

La Communauté de Communes s'engage à :

- assurer les responsabilités qui relèvent de son rôle de maître d'ouvrage ;
- collaborer, transmettre et communiquer tout document ou information nécessaire à la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la présente convention ;
- désigner un interlocuteur pour les échanges avec l'Agence ;
- informer l'Agence dans les plus brefs délais de toute évolution ou modification envisagée de la mission définie à l'article 2 de la présente convention ;
- **associer Aveyron Ingénierie sur les prestations « obligatoires » identifiées à l'article 4.**

Article 9 – Responsabilité et assurance

La responsabilité de l'Agence ne pourra pas être engagée en cas de retard dans l'exécution de la mission ne relevant pas de son fait (modification de la mission, retard dans la transmission des informations ou des documents par la Communauté de Communes à l'Agence, événement extérieur et imprévisible...).

L'Agence est responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés à la Communauté de Communes ainsi qu'à des tiers qui trouvent leur origine dans la réalisation de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

L'Agence certifie qu'elle est titulaire d'une police d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle.

La Collectivité et son assureur renoncent à tout recours contre l'Agence et sa compagnie d'assurance pour tous les dommages ne résultant pas d'une faute de l'Agence.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de sa signature et s'achèvera à la fin de l'exécution de la mission définie à l'article 2 de la présente convention.

Article 11 – Résiliation

A défaut d'exécution d'une des conditions de la présente convention, et après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un mois, la convention sera résiliée immédiatement et de plein droit, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 12 – Avenant

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les deux parties.

Article 13 – Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout litige relatif à la présente convention. En l'absence d'accord, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à RODEZ, le

**La Présidente de la
Communauté de Communes
Monts, Rance et Rougier**

Le Président d'Aveyron Ingénierie

Monique ALIES

Arnaud VIALA